

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction des Ressources Humaines
Sous Direction Carrières, Positions et rémunérations
134-32

**RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU 24 JUILLET 2020
SÉANCE PUBLIQUE SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : MME VERONIQUE MIQUELLY**

OBJET : Achèvement de la mise en oeuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Madame la déléguée aux ressources humaines, soumet au Conseil départemental le rapport suivant :

Le rapport n° 44 du 15 décembre 2017 a acté le principe de l'instauration au sein du Département des Bouches-du-Rhône du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) créé par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, conformément au principe de parité défini par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

Il était prévu que le déploiement du RIFSEEP interviendrait au fur et à mesure de la date de parution des textes de référence pour l'Etat.

La première étape de la mise en œuvre a pris effet le 1^{er} janvier 2018 pour les cadres d'emplois dont les textes étaient parus. Depuis, la publication de nouveaux décrets a permis le déploiement du RIFSEEP au 1^{er} juillet 2018 pour les cadres d'emplois de catégories A et B de la filière culturelle (délibération n° 8 du 29 juin 2018) et au 1^{er} mai 2019 pour les médecins (délibération n° 4 du 5 avril 2019).

Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 autorise désormais l'extension du RIFSEEP aux cadres d'emplois restants.

Il crée ainsi une nouvelle annexe au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 qui permet de choisir le corps de référence de l'Etat : soit le corps historique, soit un corps équivalent pour lequel le RIFSEEP a été déployé à l'Etat. Comme le précise le décret dans son article 1^{er}, il s'agit d'"équivalences provisoires" afin de permettre la mise en œuvre du RIFSEEP.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

- Filière technique : ingénieur en chef, ingénieur, technicien, adjoint technique des établissements d'enseignement.
- Filière médico-sociale : cadre de santé, infirmier, infirmier en soins généraux, psychologue, puéricultrice, sage-femme, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture.
- Filière médico-technique : biologiste, vétérinaire et pharmacien, technicien paramédical.
- Filière sportive : conseiller des activités physiques et sportives.

Ainsi il est proposé la mise en œuvre du RIFSEEP dans notre collectivité pour ces cadres d'emplois à compter du 1^{er} août 2020.

Les corps de référence de l'État choisis sont détaillés dans l'annexe 1.

Les conditions sont identiques à celles précédemment actées à savoir la mise en place d'un montant socle d'IFSE et d'une part complémentaire annuelle facultative (CIA), définis en fonction de l'appartenance de l'agent à un groupe de fonctions (Cf. annexe 2) et ce dans la limite des plafonds réglementaires (annexe 3).

Le RIFSEEP est exclusif de toutes les primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir, mises en place antérieurement au sein de la collectivité, concernant les grades visés ci-dessus, à l'exception de celles visées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 août 2015.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Départemental de prendre la délibération ci-après.

Signé
La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL